



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2015-044090

Monsieur le directeur
IKEA Industry
ZI de Tertre Landry
BP90
70204 Lure cedex

Dijon, le 2 novembre 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0917 du 15 octobre 2015
Source scellées de haute activité et appareils à rayons X

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de votre établissement le 15 octobre 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 octobre 2015 de l'entreprise IKEA INDUSTRY (70200 Lure) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins d'instrumentation dans une unité de production et dans un laboratoire de contrôle.

Les inspecteurs ont noté l'implication du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public ainsi que le niveau de sécurité des installations et d'assurance de la qualité. Ils considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. En particulier, les sources de rayonnements ionisants font l'objet de consignation préalable aux opérations d'entretien et de maintenance des équipements de production afin de garantir l'absence de rayonnements ionisants pour les intervenants. Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de consolider la situation dans le domaine de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

◆ Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹, l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les études de zonage et les analyses des postes de travail ont bien été réalisées. Toutefois, ils ont relevé que l'étude de zonage et l'analyse de poste de travail de la chaudière équipée de deux sources de césium 137 ne sont pas documentées et n'apportent pas les justifications pour s'assurer de la pertinence du périmètre de la zone surveillée mise en place autour de ces sources, et de l'absence d'exposition aux rayonnements ionisants pour les personnels.

A1. Je vous demande de compléter l'étude de zonage et l'analyse de poste de travail afin de justifier le périmètre de la zone surveillée mise en place autour des sources de césium 137 qui équipent la chaudière et l'absence de risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour le personnel. L'étude zonage et l'analyse de poste pour les appareils à rayons X de la presse établies en 2013 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation peuvent servir de guide méthodologique.

◆ Condition d'accès en zone réglementée

En application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹, les zones réglementées sont définies autour des sources de rayonnements ionisants et les conditions d'accès doivent être précisées à l'entrée des zones réglementées.

Les inspecteurs ont noté que les zones réglementées ont bien été définies et leurs délimitations mises en place. Toutefois, ils ont relevé que l'entrée située à l'arrière des deux appareils à rayons X équipant la presse doivent être revus afin de constituer une zone matériellement infranchissable. Il existe en effet un accès sans verrouillage et un panneau dévissé à l'arrière de l'appareil à rayons X en aval de la presse. Il convient également de redéfinir la zone infranchissable à l'arrière de l'appareil à rayons X en amont de la presse.

A2. Je vous demande prendre les dispositions nécessaires pour rendre infranchissable les accès arrières de deux appareils à rayons X qui équipent la presse en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser annuellement par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

¹ Arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées ...

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles, sa mise en application sur site et les résultats des contrôles. Ils ont relevé que le programme des contrôles techniques de radioprotection doit être corrigé pour prendre en compte la périodicité trimestrielle du contrôle des sources de césium 137 qui sont de haute activité et redéfinir les modalités de réalisation des contrôles techniques internes des sources de rayonnement (réalisation par la PCR ou un organisme agréé par l'ASN différent de l'organismes agréé qui effectue les contrôles techniques annuellement).

A3. Je vous demande de compléter le programme des contrôles techniques de radioprotection afin que le contrôle des sources de césium 137 classées « haute activité » soit trimestriel et que les modalités de réalisation des contrôles techniques internes soient redéfinies conformément aux textes réglementaire cités avant.

◆ **Plan d'opération interne (POI)**

En application de l'article R1333-43 du code de la santé publique, le détenteur de sources scellées de haute activité (SSHA) doit établir un plan d'urgence interne pour gérer les situations d'incendie et de vol des sources SSHA.

Les inspecteurs ont noté que les sources de césium 137 classées SSHA sont prise en compte dans le POI de l'installation. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les situations de vol des SSHA ne sont pas prises en compte.

A4. Je vous demande de compléter le POI par une fiche réflexe qui gère le vol de sources de césium 137.

B. Compléments d'information

◆ **Conformité des installations de radiographie**

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Un rapport de conformité à ces normes doit être établi par la PCR ou par un organisme agréé par l'ASN.

B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Dijon de l'ASN les rapports de conformité à ces normes dans le cadre de la demande de modification d'autorisation pour prendre en compte les sources de césium 137 qui ne relèvent plus des ICPE (cf. point C1.).

◆ **Formation à la radioprotection**

En application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». Cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvre et les consignes applicables dans l'établissement. Elle est renforcée sur les items liés à la sécurité des sources de hautes activités (SSHA) et aux mesures d'urgences à mettre en œuvre dans le cadre du plan d'urgence interne (PUI).

Les inspecteurs ont noté que la formation à la radioprotection du personnel a été réalisée en 2013 par le fournisseur à l'occasion de l'installation des sources de césium 137 sur la chaudière.

B2. Je vous demande de me confirmer que cette formation sera maintenue tous les trois ans pour les quelques personnes qui bien que non exposées disposent d'un suivi dosimétrique par film passif.

C. Observations

C1. Je vous rappelle la suppression de la rubrique 1715 des ICPE en 2014. En conséquence, il faudra adresser à la division de Dijon de l'ASN d'ici la fin de l'année 2018 une demande d'autorisation de détention et d'utilisation des deux sources scellées de césium 137 qui étaient réglementée jusque-là par l'arrêté préfectoral relatif aux ICPE.

C2. La présence des deux sources de césium 137 est prise en compte dans le plan organisation interne mais la vérification d'absence de risque de contamination pourrait être prévue dans la fiche réflexe relative aux risques d'incendie de la chaudière.

C3. Il pourrait être utile de signaler par affichage la présence de rayonnements gamma au niveau des récepteurs du dispositif de mesure de la chaudière par les sources scellées de césium 137.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION